SAINT-JAMES
PORTE DE NORMANDIE

N° 2026/01

- ARRETE –

PORTANT INTERDICTION DE LA CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISEES DANS CERTAINS LIEUX PUBLICS

Le Maire de la commune nouvelle de Saint-James,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
Vu le Code Pénal, et notamment les articles 131.13.2, R 610-5 et R 622-2,
Vu le Code de la Santé Publique,
Considérant la présence habituelle dans certaines rues, places de la ville, parcs publics, de groupes d'individus, dont le comportement agressif et provocant trouble manifestement l'ordre et la tranquillité publics, ceci étant attesté par les réclamations et plaintes officielles enregistrées en Mairie et à la Brigade de Gendarmerie,
Considérant que cette agressivité est souvent liée à la consommation abusive d'alcool entraînant un état d'ivresse publique manifeste,
Considérant l'existence d'un problème d'hygiène et de sécurité publiques induit par l'abandon sur le domaine public de nombreuses bouteilles vides ou cassées,
Considérant la concentration de ces troubles dans certains lieux publics,
Considérant qu'il appartient au Maire :

- De garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés, et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sûreté ainsi que de la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales,
- De prescrire toutes mesures utiles à la sauvegarde du bon ordre et de la tranquillité publics,

ARRETE

ARTICLE 1er : Jusqu'au 31 décembre 2026, est interdite toute consommation de boissons alcoolisées dans les lieux publics cités à l'article 2, à l'exception des cas suivants :

- Restaurants et terrasses de cafés dûment autorisés,
- Autorisations municipales de buvettes accordées à l'occasion de manifestations et fêtes locales, à l'intérieur du périmètre de ces fêtes.

ARTICLE 2 : Les interdictions édictées à l'article 1er du présent arrêté s'appliquent aux lieux publics suivants :

- Place du Calvaire, place du Presbytère, place Saint-Martin, place Bagot, place du Portail, place Saint-Léonard et place du Champ de Foire.
- Avenue de Gaulle, rue Foch, rue d'Antrain, rue Patton, boulevard d'Erkelenz, avenue Guillaume le Conquérant, rue du Clos Tardif, rue des Guittons, rue Haie de Terre et Ruelle du Pirot.
- Dans le périmètre du Parc des Sports et Loisirs et de l'Espace Loïc LEBON.

ARTICLE 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Saint-James, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Saint-James, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-James, le 2 janvier 2026.
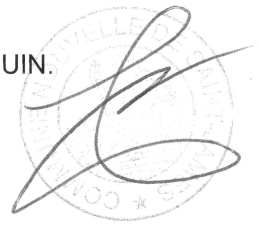
Le Maire,
David JUQUIN.